

Article 1 – Généralités

La location de silos et les conditions d'utilisation de ceux-ci (ci-après désignées sous le terme CS) font partie intégrante des conditions générales de livraison et de paiement de NZM Grit NV (ci-après désignée sous le terme « NZM Grit »). Les CS s'appliquent à l'ensemble des silos proposés à la location par NZM Grit ainsi qu'à tous les silos de stockage et d'entreposage, aux containers d'entreposage, aux mini silos, aux containers à déchets etc. loués par NZM Grit.

Article 2 – Transport, mise en place et retour

Lorsque cela est exigé, le locataire/l'utilisateur (ci-après désigné sous le terme le « locataire ») se charge d'obtenir lui-même les éventuel(le)s dispenses et autorisations/permis nécessaires pour le transport, la mise en place et l'utilisation des silos. À moins qu'il n'en ait été convenu expressément autrement, NZM Grit réalise, pour le compte du locataire, le transport et la mise en place – et éventuellement le déplacement provisoire – ainsi que, à l'issue de la période de location, le retrait des silos. Le locataire se charge, à ses frais et à ses risques, des éventuels matériels de levage et/ou autres équipements ainsi que de toute aide en personnel qui s'avèreraient nécessaires.

Article 3 – Aire d'accueil

Le locataire indique l'aire destinée à accueillir le silo sur le terrain sur lequel celui-ci doit être placé. Le locataire supporte l'ensemble des frais liés à l'utilisation du terrain en question. L'aire d'accueil du silo doit être suffisamment grande, doit être pourvue d'un revêtement dur, être accessible et doit être préparée de telle manière qu'il soit possible de placer ou de retirer le silo immédiatement à l'arrivée du moyen de transport. L'aire d'accueil du silo doit être plane et horizontale de sorte à ce que le silo puisse être mis à la verticale. Dans l'hypothèse où le silo ne pourrait être placé que sur un sol non pourvu d'un revêtement dur, le locataire doit alors d'abord, pour éviter tout risque de chute ou d'enfoncement, faire en sorte que le sol soit apte à accueillir le silo, ceci en toute sécurité.

Le locataire doit toujours veiller à ce que le silo soit suffisamment protégé contre tout risque de passage d'eau sous le silo pouvant entraîner la chute du silo ou l'effondrement du sol sur lequel celui-ci se trouve.

Article 4 – Situation de l'aire d'accueil

Le locataire doit toujours vérifier au préalable la présence de bâtiments, de constructions ainsi que de conduites/câbles tant souterrains qu'aériens ainsi que des projets de pose de tel(le)s conduites/câbles et doit, sur cette base, choisir l'aire d'accueil de telle sorte qu'il n'existe aucun risque de nuisances ou de dommages pour ceux-ci. La distance de l'aire d'accueil jusqu'aux éventuelles cavités ou talus doit être au minimum équivalente à la hauteur du talus ou à la profondeur de la cavité + 1 m. En raison des risques d'effondrement, il est interdit de placer les silos à cette distance ou à une distance moindre.

Article 5 – Position

Le locataire supporte l'entière responsabilité de la bonne installation du silo. Pendant et après des intempéries (pluies violentes, dégel etc.), le locataire doit, notamment, vérifier la position du silo et, si besoin, prendre les mesures permettant de garantir la position verticale et la sécurité du positionnement du silo.

Article 6 – Action du vent

Le locataire doit, à l'aide de cordes et de câbles, d'étais ou d'armatures, sécuriser et fixer le silo de telle manière que celui-ci puisse résister à d'éventuelles rafales de vent.

Article 7 – Accessibilité

L'aire d'accueil du silo doit être facilement accessible par le biais de routes sûres et suffisamment praticables pour les automobiles, les appareils de levage et/ou tous autres équipements entrants ou sortants ainsi que pour les camions citernes avec chargement. Ces derniers doivent pouvoir venir près/à côté du silo sans être gênés par d'autres machines ou équipements installés sur le site. Dans

l'hypothèse où des véhicules de NZM Grit devaient rouler sur des routes d'accès n'étant normalement pas adaptées ou destinées à la circulation de tels véhicules, l'ensemble des dommages éventuels en résultant sont alors à la charge du locataire sauf lorsque peut être démontrée une intention délibérée ou une faute grave du chauffeur du véhicule en question.

Article 8 – Dommages

Après résiliation du contrat de location, les silos doivent être restitués à NZM Grit vides, non endommagés et dans leur état initial. Les silos doivent être traités par le locataire avec précaution et professionnalisme. Le locataire ne peut pratiquer de modifications ou réaliser des adaptations, même temporaires, sur les silos sans l'accord préalable de NZM Grit. Les dommages causés aux silos ou le mauvais fonctionnement des silos doivent être immédiatement signalés par le locataire à NZM Grit et doivent être, de préférence, confirmés par écrit. Le locataire supporte les frais de réparation, de remplacement et de renouvellement résultant des dommages, des pertes et des défauts intervenus au cours de la période de location, ceci quelle qu'en soit la cause.

Article 9 – Déplacement

Le déplacement des silos doit être réalisé par NZM Grit. Les silos ne peuvent être déplacés par le locataire sans l'accord préalable de NZM Grit, ni sur le site ni vers d'autres sites ou lieux. Si le locataire se charge lui-même du déplacement/transport avec l'autorisation de NZM Grit, les modalités de ceux-ci doivent avoir préalablement été approuvées par NZM Grit.

Article 10 – Levage

Dans certains cas spécifiques, il peut être souhaitable pour un locataire de lever les silos alors que ceux-ci sont encore vides. Dans de tels cas, il convient préalablement de consulter le conseil en prévention de NZM Grit. En outre, l'ensemble des normes normales de sécurité en vigueur s'appliquent.

Article 11 – Remplissage

Les silos ne peuvent être remplis ou complétés qu'avec des matériaux livrés par NZM Grit. En cas de violation des dispositions du présent article, NZM Grit peut récupérer sur-le-champ et aux frais du locataire le silo et NZM Grit peut obtenir des dommages-intérêts.

Article 12 – Location

La location commence à la date de mise en place du silo et court jusqu'au jour, compris, auquel le silo est retiré en vue de son transport et de sa restitution. La location se fait par jour civil, par semaine ou par mois en fonction de ce qui a été convenu. Le paiement du loyer a lieu mensuellement.

Article 13 – Assurance

NZM Grit a assuré ses silos uniquement pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers. Le locataire est responsable de l'ensemble des dommages causés au bien qu'il loue, y compris son contenu, ainsi que pour l'ensemble des autres dommages causés aux tiers et garantit expressément et irrévocablement NZM Grit contre de tels dommages et les éventuels dommages consécutifs et/ou les frais en découlant.

Art. 14 – Propriété

Les silos restent toujours la propriété de NZM Grit, même dans en cas de cessation des paiements, de faillite, de fermeture de l'entreprise du locataire ou de cessation de ses activités.